

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Logistique événements

N° CN-2022-2897

- réceptionné en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

FERMETURE D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC **LA FILATERIE - 16 RUE FILATERIE - ANNECY**

Le Maire de la ville d'Annecy ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses dispositions relatives aux établissements recevant du public,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son livre deuxième,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et plus particulièrement son article R.143-45,

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011094-0026 du 4 avril 2011 modifié, portant création d'une Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011131-007 du 11 mai 2011 modifié, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/SIDPC/2016/0075 du 30 septembre 2016, portant modification d'une Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/SIDPC/2016/0104 du 30 décembre 2016, portant création de la Commission Intercommunale pour la Sécurité et l'Accessibilité pour l'Agglomération Annécienne,

VU le procès-verbal du 18 novembre 2022, établi par la commission intercommunale pour la sécurité de la région annécienne, émettant un avis défavorable à la poursuite d'exploitation de l'établissement recevant du public, dénommé « La Filaterie », sis 16 rue Filaterie, 74000 ANNECY et donc, à son ouverture au public,

VU le courrier de mise en demeure adressé à l'exploitant de l'établissement recevant du public dénommé « La Filaterie » le 19 novembre 2022, lui demandant de se conformer aux prescriptions émises par la commission intercommunale pour la sécurité de la région annécienne,

CONSIDERANT l'absence d'obtention par l'établissement recevant du public dénommé « La Filaterie », d'une Autorisation de Travaux telle qu'exigée par l'article L122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation,

CONSIDERANT qu'une visite de l'établissement recevant du public dénommé « La Filaterie », sis 16 rue Filaterie, 74000 ANNECY, par la commission intercommunale pour la sécurité de la région annécienne, s'est tenue le 18 novembre 2022,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de cette visite, la commission intercommunale pour la sécurité de la région annécienne a constaté :

- La non-conformité de l'isolement par rapport aux tiers,
- La non-conformité de l'isolement des locaux à risques,
- L'absence de production des procès-verbaux de comportement au feu pour une partie des matériaux notamment posés en plafond,
- La non-conformité des installations de grandes cuisines,
- L'absence de vérification des installations techniques,

CONSIDERANT dès lors, que les conditions de sécurité pour recevoir du public ne sont pas remplies par l'établissement notamment du fait de :

- L'absence de conformité de l'isolement par rapport aux tiers et des locaux à risques dans le milieu hautement sensible de la vieille ville, avec des risques élevés de propagation rapide
- L'absence de production des procès-verbaux de comportement au feu pour une partie des matériaux notamment posés en plafond,
- L'absence de conformité des installations de grandes cuisines,

CONSIDERANT que la commission intercommunale pour la sécurité de la région annécienne a donc émis un avis défavorable à la poursuite d'exploitation de l'établissement recevant du public dénommé « La Filaterie »,

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette visite, un courrier de mise en demeure a été adressé à l'exploitant de l'établissement recevant du public dénommé « La Filaterie », le 19 novembre 2022, lui demandant de se conformer aux prescriptions émises par la commission intercommunale pour la sécurité de la région annécienne lors de sa visite du 18 novembre 2022 et ce, dans un délai de 3 jours compte-tenu de l'urgence,

CONSIDERANT que l'exploitant ne s'est pas conformé aux prescriptions émises par la commission intercommunale pour la sécurité de la région annécienne dans le délai imparti,

CONSIDERANT ainsi, que l'état des locaux de l'établissement recevant du public dénommé « La Filaterie » compromet gravement la sécurité du public et fait obstacle au maintien de l'exploitation de cet établissement,

ARRETE

Article 1 :

L'établissement dénommé « La Filaterie », sis à ANNECY au 16, rue Filaterie, classé en activité de type N de 5^{ème} catégorie, est fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à son exploitant, dans les conditions fixées par l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 :

La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après :

- Réalisation des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la commission intercommunale pour la sécurité de la région annécienne du 18 novembre 2022, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux.
- La tenue d'une visite de la commission de sécurité compétente,
- L'obtention d'une autorisation d'ouverture, délivrée par arrêté municipal.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié par lettre remise en mains propres contre signature à son exploitant, la SAS Arcade, représentée par Madame Audrey FOURNIER, sise 12 chemin de la Colline, Annecy-le-Vieux, 74940 ANNECY.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'ANNECY dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE par voie postale (2, place Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou,
- à compter de la réponse de la commune d'ANNECY, si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 5 :

Le présent arrêté est adressé en ampliation à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à Monsieur le Commandant du Centre de Secours du Groupement du Bassin Annécien et à Monsieur le Directeur Départemental du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Haute-Savoie.

Article 6 :

Monsieur le Maire de la commune d'ANNECY, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Centre de Secours du Groupement du Bassin Annécien et Monsieur le Directeur Départemental du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou affiché selon la procédure légale.

Le Maire étant absent et empêché,
